



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-331

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)**

R02-2022-12-01-00007 - DT N°37768 - AASM (3 pages)	Page 3
R02-2022-12-01-00008 - DT N°37770 - ASSISES (3 pages)	Page 7
R02-2022-12-01-00009 - DT N°37771 - AARPHA (3 pages)	Page 11
R02-2022-12-01-00010 - DT N°37772 - GCMPIH (3 pages)	Page 15
R02-2022-12-01-00011 - DT N°37773 - AMEDAV (3 pages)	Page 19
R02-2022-12-01-00012 - DT N°37774 - IMP LES FOUGERES (2 pages)	Page 23
R02-2022-12-01-00013 - DT N°37775 - ESAT BELLEFONTAINE (2 pages)	Page 26
R02-2022-12-01-00014 - DT N°37777 - IMPRO LES FOUGERES (2 pages)	Page 29
R02-2022-12-01-00015 - DT N°37778 - MAS DE SAINT-PIERRE (2 pages)	Page 32
R02-2022-12-01-00016 - DT N°37779 - SASEDA (2 pages)	Page 35
R02-2022-12-01-00017 - DT N°37780 - EES LES LUCIOLES (2 pages)	Page 38
R02-2022-12-01-00018 - DT N°37781 - ESAT APPAHM (2 pages)	Page 41
R02-2022-12-01-00019 - DT N°37782 - MAS ARC EN CIEL (2 pages)	Page 44
R02-2022-12-01-00020 - DT N°37783 - CRA MARTINIQUE (2 pages)	Page 47
R02-2022-12-01-00021 - DT N°37784 - ITEP (2 pages)	Page 50
R02-2022-12-01-00022 - DT N°37785 - SESSAD OVE CARAIBES (2 pages)	Page 53
R02-2022-12-01-00023 - DT N°37786 - IMPRO L'ENVOLEE (2 pages)	Page 56
R02-2022-12-01-00024 - DT N°37787 - FAM LE SURCOUF (3 pages)	Page 59
R02-2022-12-01-00025 - DT N°37788 - FAM BEL AIR (3 pages)	Page 63
R02-2022-12-01-00026 - DT N°37791 - CAJ CATALINA (2 pages)	Page 67
R02-2022-12-01-00027 - DT N°41738 - ADAPEI (8 pages)	Page 70
R02-2022-12-01-00028 - DT N°42700 - CMPP LA RENCONTRE (2 pages)	Page 79
R02-2022-12-01-00029 - DT N°42701 - CMPP MAX CARISTAN (2 pages)	Page 82

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-12-08-00003 - Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux (4 pages)	Page 85
---	---------

ARS

R02-2022-12-01-00007

DT N°37768 - AASM

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37768 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE - 970200192

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME RIVIERE PILOTE / IMPRO PREFONTAINE -  
970203220

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT KARAIBA - 970203352

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30 juin 2020 ,

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192), a été fixée à 5 802 889,45 €, dont 2 430,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 802 889,45 €** (dont 5 802 889,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970203220	0,00	4 047 400,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203352	0,00	1 755 488,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970203220	0,00	211,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203352	0,00	78,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 483 574,12 € (dont 483 574,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 800 459,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 800 459,45 €**  
(dont 5 800 459,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970203220	0,00	4 047 400,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203352	0,00	1 753 058,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970203220	0,00	211,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203352	0,00	78,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00


Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 483 371,62 € (dont 483 371,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE 970200192) et aux structures concernées.

Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-01-00008

DT N°37770 - ASSISES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37770 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSISES - 970200762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - ALIZES - 970208062

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23 décembre 2020 ,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSISES (970200762), a été fixée à 5 212 118,72 €, dont 218 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 212 118,72 €** (dont 5 212 118,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970208062	0,00	0,00	3 846 960,41	1 060 140,14	305 018,17	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970208062	0,00	0,00	111,70	112,18	207,50	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 434 343,23 € (dont 434 343,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 994 118,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 994 118,72 €**  
(dont 4 994 118,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970208062	0,00	0,00	3 628 960,41	1 060 140,14	305 018,17	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970208062	0,00	0,00	105,37	112,18	207,50	0,00	0,00


Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 176,56 € (dont 416 176,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSISES 970200762) et aux structures concernées.

Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



*Julie CALVET-COIFFARD*

Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-01-00009

DT N°37771 - AARPHA



DECISION TARIFAIRE N°37771 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.A.R.P.H.A. - 970209565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ORCHIDÉES -  
970209722

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH POUR  
ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 970210241

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - ESPO AARPHA - 970213997

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP HORS LES  
MURS - 970214003

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - UEROS MARTINIQUE -  
970209573

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs pla-  
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux  
établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Direc-  
teur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30 décembre 2020 ,

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.A.R.P.H.A. (970209565), a été fixée à 3 710 534,58 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 3 710 534,58 €** (dont 3 710 534,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970209573	0,00	0,00	0,00	785 228,26	0,00	0,00	0,00
970209722	0,00	0,00	1 846 025,86	0,00	0,00	0,00	0,00
970210241	0,00	0,00	0,00	585 975,91	0,00	0,00	0,00
970213997	0,00	0,00	324 592,76	0,00	0,00	0,00	0,00
970214003	0,00	0,00	168 711,79	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970209573	0,00	0,00	0,00	242,35	0,00	0,00	0,00
970209722	0,00	0,00	106,50	0,00	0,00	0,00	0,00
970210241	0,00	0,00	0,00	45,42	0,00	0,00	0,00
970213997	0,00	0,00	46,96	0,00	0,00	0,00	0,00
970214003	0,00	0,00	65,09	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 309 211,22 € (dont 309 211,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 710 534,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 3 710 534,58 €**  
(dont 3 710 534,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970209573	0,00	0,00	0,00	785 228,26	0,00	0,00	0,00
970209722	0,00	0,00	1 846 025,86	0,00	0,00	0,00	0,00
970210241	0,00	0,00	0,00	585 975,91	0,00	0,00	0,00
970213997	0,00	0,00	324 592,76	0,00	0,00	0,00	0,00
970214003	0,00	0,00	168 711,79	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970209573	0,00	0,00	0,00	242,35	0,00	0,00	0,00
970209722	0,00	0,00	106,50	0,00	0,00	0,00	0,00
970210241	0,00	0,00	0,00	45,42	0,00	0,00	0,00
970213997	0,00	0,00	46,96	0,00	0,00	0,00	0,00
970214003	0,00	0,00	65,09	0,00	0,00	0,00	0,00

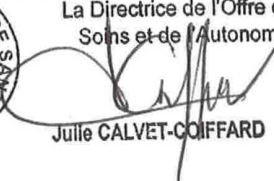
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 309 211,23 € (dont 309 211,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.R.P.H.A. 970209565) et aux structures concernées.


Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD



ARS

R02-2022-12-01-00010

DT N°37772 - GCMPIH

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37772 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GCSMS "G.C.M.P.I.H." - 970210118

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "ALOES" -  
970210449

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP INTERSECTORIEL ALOES -  
970210126

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23 octobre 2020,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS "G.C.M.P.I.H." (970210118), a été fixée à 3 939 834,38 €, dont -210 249,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 3 939 834,38 €**  
(dont 3 939 834,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970210126	0,00	0,00	1 879 901,22	0,00	0,00	0,00	0,00
970210449	0,00	0,00	2 059 933,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970210126	0,00	0,00	156,66	0,00	0,00	0,00	0,00
970210449	0,00	0,00	121,10	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 328 319,54 € (dont 328 319,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 150 083,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 150 083,38 €**  
(dont 4 150 083,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970210126	0,00	0,00	2 090 150,22	0,00	0,00	0,00	0,00
970210449	0,00	0,00	2 059 933,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970210126	0,00	0,00	174,18	0,00	0,00	0,00	0,00
970210449	0,00	0,00	121,10	0,00	0,00	0,00	0,00


Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 345 840,29 € (dont 345 840,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS "G.C.M.P.I.H." 970210118) et aux structures concernées.

Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



*Julie Calvet-Coiffard*  
Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-01-00011

DT N°37773 - AMEDAV



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37773 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS MART EDUC DEF AUDITIFS ET VISUELS - 970200291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AMEDAV -  
970212973

Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle (Inst.Ed.Sen.Sour.Ave) - SEES HA - 970209250

Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle (Inst.Ed.Sen.Sour.Ave) - SECTION DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE - 970209243

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Direc-  
teur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22 décembre 2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-  
sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS MART  
EDUC DEF AUDITIFS ET VISUELS (970200291), a été fixée à 4 585 394,42 €, dont  
0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022  
étant également mentionnés.



- **personnes handicapées: 4 585 394,42 €**  
(dont 4 585 394,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970209243	0,00	0,00	700 731,63	0,00	0,00	0,00	0,00
970209250	0,00	0,00	1 037 855,26	0,00	0,00	0,00	0,00
970212973	0,00	0,00	2 846 807,53	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970209243	0,00	0,00	161,46	0,00	0,00	0,00	0,00
970209250	0,00	0,00	315,46	0,00	0,00	0,00	0,00
970212973	0,00	0,00	147,35	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 382 116,20 € (dont 382 116,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 585 394,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 585 394,42 €**  
(dont 4 585 394,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970209243	0,00	0,00	700 731,63	0,00	0,00	0,00	0,00
970209250	0,00	0,00	1 037 855,26	0,00	0,00	0,00	0,00
970212973	0,00	0,00	2 846 807,53	0,00	0,00	0,00	0,00



Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970209243	0,00	0,00	161,46	0,00	0,00	0,00	0,00
970209250	0,00	0,00	315,46	0,00	0,00	0,00	0,00
970212973	0,00	0,00	147,35	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 382 116,20 € (dont 382 116,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MART EDUC DEF AUDITIFS ET VISUELS 970200291) et aux structures concernées.

Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022

 P/Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie  
  
Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-01-00012

DT N°37774 - IMP LES FOUGERES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37774 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE  
IMP LES FOUGERES - 970202347

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMP LES FOUGERES (970202347) sise 3 R DU PERE PINCHON 97200 FORT DE FRANCE 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184);

Considérant La décision initiale n°14939 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 323 473,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 662,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 892 811,00
	- dont CNR	47 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	200 000,00
	- dont CNR	47 000,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 323 473,62</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 323 473,62
	- dont CNR	47 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>


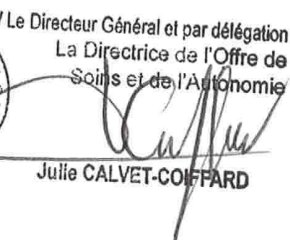
Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 622,80 €.  
Soit un prix de journée globalisé de 205,34 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 276 473,62 €  
(douzième applicable s'élevant à 189 706,14 €)
  - prix de journée de reconduction de 201,19 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

le 01 décembre 2022


 P/ Le Directeur Général et par délégation  
 La Directrice de l'Offre de  
 Soins et de l'Autonomie  
  
 Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-01-00013

DT N°37775 - ESAT BELLEFONTAINE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37775 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT BELLEFONTAINE - 970203071

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT BELLEFONTAINE (970203071) sise , QUA, FONDS BOUCHER, 97222 BELLEFONTAINE 97222, Bellefontaine et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184);

Considérant La décision initiale n°14925 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 828 731,95 €, dont -120 834,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 394,33 €.  
Le prix de journée est de 71,71 €.



- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 949 565,95 €  
(douzième applicable s'élevant à 162 463,83 €)
  - prix de journée de reconduction : 76,45 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022



P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie

*Julie Calvet-Coiffard*  
Julie CALVET-COIFFARD



ARS

R02-2022-12-01-00014

DT N°37777 - IMPRO LES FOUGERES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37777 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE  
IMPRO "LES FOUGERES" - 970203683

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMPRO "LES FOUGERES" (970203683) sise 3 R DU PERE PINCHON 97200 FORT DE FRANCE 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184);

Considérant La décision initiale n°14929 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 706 534,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 336 534,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	170 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 706 534,77</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 706 534,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

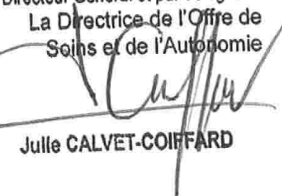
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 211,23 €.  
Soit un prix de journée globalisé de 181,20 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 706 534,77 €  
(douzième applicable s'élevant à 142 211,23 €)
  - prix de journée de reconduction de 181,20 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184) et à l'établissement concerné.


Fait à Fort-de-France,

le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD



ARS

R02-2022-12-01-00015

DT N°37778 - MAS DE SAINT-PIERRE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37778 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISEE POUR 2022 DE  
MAS DE SAINT-PIERRE - 970208708

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/2003 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE SAINT-PIERRE (970208708) sise QUA SAINT JAMES 97250 ST PIERRE 97250 Saint-Pierre et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180);

Considérant La décision initiale n°14930 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 7 551 894,25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 286 544,00
	- dont CNR	45 800,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 579 141,28
	- dont CNR	7 558,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 605 908,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	80 300,97
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 551 894,25</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	7 551 894,25
	- dont CNR	53 358,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>



Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 629 324,52 €. Soit un prix de journée globalisé de 281,53 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2023: 7 418 235,28 € (douzième applicable s'élevant à 618 186,27 €)
  - prix de journée de reconduction de 276,55 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

le 01 décembre 2022


 P/ Le Directeur Général et par délégation  
 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
 Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-01-00016

DT N°37779 - SASEDA



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37779 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO - 970209292

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2002 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292) sise 182 R KANN SIK DOJ (182 C) 97200 FORT DE FRANCE 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;

Considérant La décision initiale n°14937 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 225 192,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 501,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 012 691,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	160 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 225 192,27</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 225 192,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €


Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 099,36 €.  
Le prix de journée est de 94,25 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 225 192,27 €  
(douzième applicable s'élevant à 102 099,36 €)
  - prix de journée de reconduction : 94,25 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-01-00017

DT N°37780 - EES LES LUCIOLES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37780 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE  
ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES - 970209300

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/2018 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée ETS D'EDUCATION SPECIALE LES LUCIOLES (970209300) sise 7 KM ROUTE DE GONDEAU 97232 LE LAMENTIN 97232 Lamentin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284);

Considérant La décision initiale n°14931 du 20 juillet 2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 600 647,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 865 647,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	205 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 600 647,29</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 600 647,29
	- dont CNR	-157 501,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

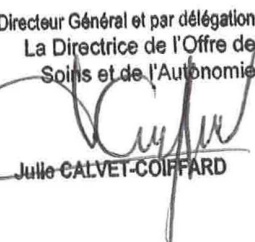
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 720,61 €. Soit un prix de journée globalisé de 491,43 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023 : 2 758 148,29 € (douzième applicable s'élevant à 229 845,69 €)
  - prix de journée de reconduction de 521,19 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) et à l'établissement concerné.


Fait à Fort-de-France,

le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD



ARS

R02-2022-12-01-00018

DT N°37781 - ESAT APPAHM



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37781 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT APPAHM - 970209326

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr, VIGUIER, Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2003 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT APPAHM (970209326) sise 42, R, ERNEST HEMINGWAY, 97200 FORT DE FRANCE 97200, Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée APPAHM (970209318);

Considérant La décision initiale n°14965 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 446 045,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 700,00
	- dont CNR	25 700,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	326 345,55
	- dont CNR	8 600,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	60 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>446 045,55</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	446 045,55
	- dont CNR	34 300,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 170,46 €.  
Le prix de journée est de 92,93 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 411 745,55 €  
(douzième applicable s'élevant à 34 312,13 €)
- prix de journée de reconduction : 85,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPAHM (970209318) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022



P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie

Julie CALVET-COIFFARD



ARS

R02-2022-12-01-00019

DT N°37782 - MAS ARC EN CIEL

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37782 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE  
M.A.S "ARC EN CIEL" - 970209805

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2004 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S "ARC EN CIEL" (970209805) sise 284 RTE DE REDOUTE 97200 FORT DE FRANCE 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284);

Considérant La décision initiale n°14924 du 20 juillet 2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 367 692,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	650 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 250 692,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	547 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 447 692,85</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 367 692,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	80 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 641,07 €. Soit un prix de journée globalisé de 492,93 €.


- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023 : 3 447 692,85 € (douzième applicable s'élevant à 287 307,74 €)
  - prix de journée de reconduction de 504,64 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

le 01 décembre 2022  
 P/ Le Directeur Général et par délégation  
 La Directrice de l'Offre de  
 Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD



ARS

R02-2022-12-01-00020

DT N°37783 - CRA MARTINIQUE

DECISION TARIFAIRE N°37783 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES - 970209953

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2006 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES (970209953) sise IMM ANTARES 97232 LE LAMENTIN 97232 Lamentin et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;

Considérant La décision initiale n°14940 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 687 213,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	479 051,19
	- dont CNR	654,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	108 580,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>709 631,19</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	687 213,45
	- dont CNR	654,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	22 417,74
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 267,79 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 708 977,19 €  
(douzième applicable s'élevant à 59 081,43 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-01-00021

DT N°37784 - ITEP



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37784 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE  
ITEP - 970210175

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2008 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP (970210175) sise 9 ZA COCOTTE CANAL 97224 DUCOS 97224 Ducos et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377);

Considérant La décision initiale n°14933 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 337 756,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 000,00
	- dont CNR	4 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 565 756,55
	- dont CNR	32 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	600 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 337 756,55</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 337 756,55
	- dont CNR	36 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €


Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 813,05 €.  
Soit un prix de journée globalisé de 296,67 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023 : 2 301 756,55 € (douzième applicable s'élevant à 191 813,05 €)
  - prix de journée de reconduction de 292,10 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) et à l'établissement concerné.


Fait à Fort-de-France,

le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD



ARS

R02-2022-12-01-00022

DT N°37785 - SESSAD OVE CARAIBES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37785 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD - OVE-CARAIBES - 970210183

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2008 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD - OVE-CARAIBES (970210183) sise 9 ZA COCOTTE CANAL 97224 DUCOS 97224 Ducos et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVE-CARAIBES (970213377) ;

Considérant La décision initiale n°14934 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 032 082,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 000,00
	- dont CNR	4 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	671 082,94
	- dont CNR	11 300,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	260 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 032 082,94</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 032 082,94
	- dont CNR	15 300,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 006,91 €.

Le prix de journée est de 199,13 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 016 782,94 €  
(douzième applicable s'élevant à 84 731,91 €)
- prix de journée de reconduction : 196,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) et à l'établissement concerné.


Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022

F/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD



ARS

R02-2022-12-01-00023

DT N°37786 - IMPRO L'ENVOLEE



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37786 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISEE POUR 2022 DE  
IMPRO L'ENVOLEE - 970210233

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2009 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMPRO L'ENVOLEE (970210233) sise LOT GRAND CHAMP 97232 LE LAMENTIN 97232 Lamentin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284);

Considérant La décision initiale n°14935 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 719 900,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	507 200,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	100 700,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>719 900,21</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	719 900,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €


Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 991,68 €. Soit un prix de journée globalisé de 378,89 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 719 900,21 € (douzième applicable s'élevant à 59 991,68 €)
  - prix de journée de reconduction de 378,89 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-01-00024

DT N°37787 - FAM LE SURCOUF

DECISION TARIFAIRE N°37787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
F.A.M. LE SURCOUF - 970210506

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2010 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée F.A.M. LE SURCOUF (970210506) sise ALL PECOUL 97250 ST PIERRE 97250 Saint-Pierre et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;

Considérant La décision initiale n°14936 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 052 344,57 € au titre de 2022, dont 43 581,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 171 028,71 €.


Soit un forfait journalier de soins de 116,88 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 2 008 763,57 €  
(douzième applicable s'élevant à 167 396,96 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 114,39 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD

CHMD

FAM SURCOUF

Budget Prévisionnel 2022 - Décision modificative N°1

Capacité autorisée et financée : 60 places

Forfait au 31/12/2021		1 838 402,95 €
	dont SEGUR	87 906,65 €
	correction en - CNR COVID	8 462,97 €
Forfait au 01/01/2022		1 829 939,98 €
Actualisation	0,46%	8 417,72 €
Actualisation compl. (inflation + dégel)	1,89%	34 585,87 €
Forfait actualisé		1 872 943,57 €
<b>Mesures nouvelles</b>		<b>135 820,00 €</b>
SEGUR : CTI - FPH		72 731,00 €
SEGUR : Revalorisation grilles		9 534,00 €
SEGUR : Revalorisation Cat. C		13 247,00 €
SEGUR : Sécurisation des organisations		39 138,00 €
SEGUR : Revalorisation médecin		1 170,00 €
<b>Crédits non reconductibles</b>		<b>43 581,00 €</b>
SEGUR : Revalorisation Cat. C complémentaire		1 981,00 €
Qualité de vie au travail (PRAP, chariot Snoezelen)		7 100,00 €
Formation		34 500,00 €
<b>Charges nettes hors résultats</b>		<b>2 052 344,57 €</b>
Recettes atténuatives		- €
Excédent en mesures d'exploitation		- €
Total des charges brutes		2 052 344,57 €
Reprise de résultat CA 2020		- €
<b>Forfait global soins</b>		<b>2 052 344,57 €</b>
<b>Forfait annuel soins</b>		<b>2 052 344,57 €</b>
<b>Forfait mensuel soins</b>		<b>171 028,71 €</b>
<b>Nombre de journées prévisionnelles retenues</b>		<b>17 560</b>
	2020	17490
	2019	17255
	2018	17935
Prix de journée globalisé		116,88 €
Coût place		31 215,73 €

ARS

R02-2022-12-01-00025

DT N°37788 - FAM BEL AIR



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37788 PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
FAM BEL AIR - 970210530

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2010 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM BEL AIR (970210530) sise LD BOUT BARRIÈRE LACROIX 97226 LE MORNE VERT 97226 Morne-Vert et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;

Considérant La décision initiale n°14926 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 521 259,50 € au titre de 2022, dont 43 061,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 126 771,62 €.

Soit un forfait journalier de soins de 96,44 €.



- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 478 198,50 €  
(douzième applicable s'élevant à 123 183,21 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 93,71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

le 01 décembre 2022



P/Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie

  
Julie CALVET-COIFFARD

CHMD

FAM BEL AIR

Budget Prévisionnel 2022 - Décision modificative N°1

Capacité autorisée et financée : 44 places

<b>Forfait au 31/12/2021</b>		<b>1 356 328,63 €</b>
	<i>dont SEGUR</i>	65 010,64 €
	<i>correction en -</i>	CNR COVID 7 078,51 €
<b>Forfait au 01/01/2022</b>		<b>1 349 250,12 €</b>
Actualisation	0,46%	6 206,55 €
Actualisation compl. (inflation + dégel)	1,89%	25 500,83 €
<b>Forfait actualisé</b>		<b>1 380 957,50 €</b>

<b>Mesures nouvelles</b>		<b>97 241,00 €</b>
SEGUR : CTI - FPH		53 626,00 €
SEGUR : Revalorisation grilles		7 030,00 €
SEGUR : Revalorisation Cat. C		6 737,00 €
SEGUR : Sécurisation des organisations		28 984,00 €
SEGUR : Revalorisation médecin		864,00 €
<b>Crédits non reconductibles</b>		<b>43 061,00 €</b>
SEGUR : Revalorisation Cat. C complémentaire		1 461,00 €
Qualité de vie au travail (PRAP, chariot Snoezelen)		7 100,00 €
Formation		34 500,00 €
<b>Charges nettes hors résultats</b>		<b>1 521 259,50 €</b>
Recettes atténuatives		- €
Excédent en mesures d'exploitation		- €
Total des charges brutes		1 521 259,50 €
Reprise de résultat CA 2020		
<b>Forfait global soins</b>		<b>1 521 259,50 €</b>

<b>Forfait annuel soins</b>		<b>1 521 259,50 €</b>
<b>Forfait mensuel soins</b>		<b>126 771,62 €</b>
<b>Nombre de journées prévisionnelles retenues</b>		<b>15 774</b>
	2020	15877
	2019	15732
	2018	15712
<b>Prix de journée globalisé</b>		<b>96,44 €</b>
<b>Coût place</b>		<b>31 385,40 €</b>

ARS

R02-2022-12-01-00026

DT N°37791 - CAJ CATALINA

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°37791 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CATALINA - 970212858

Le Directeur de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CATALINA (970212858) sise R ROGER NESTORET 97260 LE MORNE ROUGE 97260 Morne-Rouge et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) ;

Considérant La décision initiale n°14927 du 20 juillet 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 155 731,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 000,00
	- dont CNR	242 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	832 998,06
	- dont CNR	27 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	96 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 240 998,06</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 155 731,36
	- dont CNR	269 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	85 266,70
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 310,95 €.

Le prix de journée est de 435,80 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

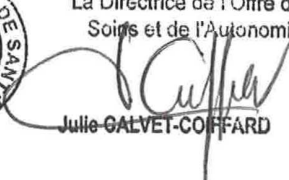
- dotation globale de financement 2023: 971 998,06 €  
(douzième applicable s'élevant à 80 999,84 €)
- prix de journée de reconduction : 366,52 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

01/12/2022  
Le PDG Directeur Général délégué  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie  
  
Julie GALVET-COFFARD



ARS

R02-2022-12-01-00027

DT N°41738 - ADAPEI



DECISION TARIFAIRE N°41738 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.D.A.P.E.I. - 970204335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS H PELAGE - 970206157

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "LES FLAM-  
BOYANTS" - 970203162

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO PELLETIER - 970203204

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP PELLETIER - 970203410

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP TI BAUME  
- 970208633

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT HORS MURS -  
970208823

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM POUR TRAUMATI-  
SÉS CRÂNIENS - 970208930

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP ROMAINE SAVON - 970202339

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP DE SAINTE MARIE - 970203121

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT PELLETIER -  
970203659

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO ROMAINE SAVON - 970203675

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AUTISTES - ADAPEI  
- 970212536

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés (Etab.Acc.Temp.E.H.) - CAJ ADAPEI -  
970212544

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE SAVANE PETIT -  
970208187

Le Directeur de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
970202339	0,00	242,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203121	0,00	206,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203162	0,00	0,00	311,53	0,00	0,00	0,00	0,00
970203204	0,00	215 541,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203410	0,00	218,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203659	0,00	75,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203675	0,00	153,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970206157	307,92	247,33	0,00	293,74	924,19	0,00	0,00
970208187	0,00	73,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208633	709,71	501,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208823	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208930	112,22	213,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970212536	0,00	0,00	114,73	0,00	0,00	0,00	0,00
970212544	0,00	253,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 399 110,35 € (dont 2 399 110,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 27 483 419,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 27 483 419,27 €**  
(dont 27 483 419,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
970202339	0,00	2 131 116,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203121	0,00	2 106 001,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203162	0,00	0,00	1 600 262,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203204	0,00	1 976 759,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203410	0,00	2 116 324,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203659	0,00	1 899 757,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203675	0,00	1 286 687,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970206157	4 353 691,88	761 764,13	0,00	428 857,61	813 286,43	0,00	0,00
970208187	0,00	1 213 396,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208633	2 212 380,21	2 001 770,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208823	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208930	814 844,36	481 519,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970212536	0,00	0,00	812 561,09	0,00	0,00	0,00	0,00
970212544	0,00	472 437,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22 décembre 2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970204335), a été fixée à 28 789 324,27 €, dont 1 305 905,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 28 789 324,27 € (dont 28 789 324,27 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
970202339	0,00	2 296 169,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203121	0,00	2 256 054,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203162	0,00	0,00	1 609 362,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203204	0,00	2 155 412,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203410	0,00	2 294 977,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203659	0,00	1 973 757,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203675	0,00	1 451 740,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970206157	4 383 291,88	761 764,13	0,00	428 857,61	813 286,43	0,00	0,00
970208187	0,00	1 228 040,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208633	2 533 676,21	2 001 770,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208823	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208930	821 444,36	481 519,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970212536	0,00	0,00	819 161,09	0,00	0,00	0,00	0,00
970212544	0,00	479 037,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
970202339	0,00	225,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203121	0,00	192,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203162	0,00	0,00	309,77	0,00	0,00	0,00	0,00
970203204	0,00	197 675,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203410	0,00	201,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203659	0,00	72,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203675	0,00	136,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970206157	305,84	247,33	0,00	293,74	924,19	0,00	0,00
970208187	0,00	72,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208633	619,71	501,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208823	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208930	111,32	213,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970212536	0,00	0,00	113,80	0,00	0,00	0,00	0,00
970212544	0,00	249,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 290 284,94 € (dont 2 290 284,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

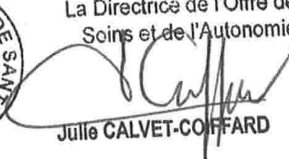
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. 970204335) et aux structures concernées.

Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



JULIE CALVET-COFFARD



**C.P.O.M ADAPEI**

**Dotation Globale Commune 2022 - Décision modificative N°1**

<b>Base au 31/12/2021</b>		<b>25 293 971,00 €</b>
correction en -	CNR 2021	4 745,51 €
correction en +		- €
<b>Base au 01/01/2022</b>		<b>25 289 225,49 €</b>
Actualisation	0,46%	116 330,44 €
Actualisation compl. (inflation + dégel)	1,89%	477 966,34 €
<b>Base actualisée</b>		<b>25 883 522,27 €</b>

<b>Mesures nouvelles</b>		<b>1 599 897,00 €</b>
SEGUR : CTI		733 744,00 €
SEGUR : Ext socio-éduc		625 845,00 €
SEGUR : Revalorisation grilles (attractivité)		50 212,00 €
SEGUR : Revalorisation médecin		20 096,00 €
MAS H PELAGE : extension de places (2 places de répit)		170 000,00 €
<b>Crédits Non Reconductibles</b>		<b>1 305 905,00 €</b>
Qualité de vie au travail		49 544,00 €
Dépense de personnel non pérenne		50 500,00 €
Gratification de stage		85 800,00 €
Travaux		184 900,00 €
Situations exceptionnelles (projets répit)		55 400,00 €
Situations critiques (prise en charge en IME)		879 761,00 €

<b>Dotation finale 2022</b>	<b>28 789 324,27 €</b>
-----------------------------	------------------------

<b>Dotation globale de financement annuelle</b>	<b>28 789 324,27 €</b>
---	------------------------

<b>Dotation globale de financement mensuelle</b>	<b>2 400 481,00 €</b>
--	-----------------------



**C.P.O.M ADAPEI**

**Dotation Globale Commune 2022 - Décision modificative N°1**

Etablissement	Base au 01/01/2022	Actualisation 0,46%+1,89%	Base actualisée	Dotations finales
SESSAD FLAMBLOYANTS	1 487 787,01 €	34 962,99 €	1 522 750,00 €	1 609 362,00 €
FAM POUR TRAUMA CRA	1 136 499,14 €	26 707,73 €	1 163 206,87 €	1 302 963,87 €
IMPRO PELLETIER	1 845 134,97 €	43 360,67 €	1 888 495,64 €	2 155 412,64 €
IMP PELLETIER	1 975 405,65 €	46 422,03 €	2 021 827,68 €	2 294 977,68 €
ESAT PELLETIER	1 778 353,66 €	41 791,31 €	1 820 144,97 €	1 973 757,97 €
CAJ ADAPEI	435 324,01 €	10 230,11 €	445 554,12 €	479 037,12 €
IMP ROMAINE SAVON	1 989 213,23 €	46 746,51 €	2 035 959,74 €	2 296 169,74 €
IMPRO ROMAINE SAVON	1 201 011,18 €	28 223,76 €	1 229 234,94 €	1 451 740,94 €
ESAT SAVANE PETIT	1 135 853,46 €	26 692,56 €	1 162 546,02 €	1 228 040,02 €
MAS H PELAGE	5 689 740,16 €	133 708,89 €	5 823 449,05 €	6 387 200,05 €
EEAP TI BAUME	3 893 683,09 €	91 501,55 €	3 985 184,64 €	4 535 446,64 €
IMP SAINTE MARIE	1 965 770,89 €	46 195,62 €	2 011 966,51 €	2 256 054,51 €
SESSAD AUTISTES	755 449,04 €	17 753,05 €	773 202,09 €	819 161,09 €
<b>Total</b>	<b>25 289 225,49 €</b>	<b>594 296,78 €</b>	<b>25 883 522,27 €</b>	<b>28 805 772,15 €</b>

ESMS	Tarif	Tarif plafond	Actualisation
ESAT PELLETIER	14 819,61 €	16 573,20 €	0,46%
ESAT SAVANE PETIT	14 945,44 €	16 573,20 €	0,46%



**C.P.O.M ADAPEI**

**Activité prévisionnelle 2022 arrêtée - Décision modificative N°1**

Etablissement	Places	Internat	Semi-internat	Externat	Temporaire	Répit	Total
SESSAD FLAMB	22	-	-	5 166	-	-	5 166
FAM POUR TRAUMA	30	6 735	2 147	-	-	-	8 882
IMPRO PELLETIER	50	-	10 500	-	-	-	10 500
IMP PELLETIER	50	-	10 500	-	-	-	10 500
ESAT PELLETIER	120	-	26 060	-	-	-	26 060
CAJ ADAPEI	14	-	1 890	-	-	-	1 890
IMP ROMAINE S	45	-	9 450	-	-	-	9 450
IMPRO ROMAINE S	45	-	9 450	-	-	-	9 450
ESAT SAVANE PETIT	76	-	16 645	-	-	-	16 645
MAS H PELAGE	61	14 235	3 080	-	1 460	880	19 655
EEAP TI BAUME	36	3 570	3 990	-	-	-	7 560
IMP SAINTE MARIE	52	-	10 920	-	-	-	10 920
SESSAD AUTISTES	34	-	-	7 140	-	-	7 140
<b>Total</b>	<b>635</b>	<b>24 540</b>	<b>104 632</b>	<b>12 306</b>	<b>1 460</b>	<b>880</b>	<b>143 818</b>

C.P.O.M ADAPEI

Répartition des MN et CNR - Décision modificative N°1

Etablissement	SEGUR CTI 2	SEGUR Socio-éduc	SEGUR attractivité	SEGUR médecin	SQEOMS	QVT	Dépenses de personnel	Gratification de stage	Travaux	Situation exceptionnelle	Situation critiques	Total
SESSAD FLAMBOYANTS	23 345,00 €	49 800,00 €	2 057,00 €	2 310,00 €		2 500,00 €		6 600,00 €				86 612,00 €
FAM TC	103 079,00 €	19 352,00 €	9 998,00 €	728,00 €				6 600,00 €				139 757,00 €
IMPRO PELLETIER	26 818,00 €	58 847,00 €	1 131,00 €	1 468,00 €				6 600,00 €	28 600,00 €		143 453,00 €	266 917,00 €
IMP PELLETIER	28 711,00 €	63 002,00 €	1 212,00 €	1 572,00 €				6 600,00 €	28 600,00 €		143 453,00 €	273 150,00 €
ESAT PELLETIER	2 139,00 €	76 814,00 €	335,00 €	325,00 €		17 000,00 €		6 600,00 €		50 400,00 €		153 613,00 €
CAJ ADAPEI	15 928,00 €	9 924,00 €	1 031,00 €	- €				6 600,00 €				33 483,00 €
IMP ROMAINE S.	28 912,00 €	63 442,00 €	1 220,00 €	1 583,00 €		5 500,00 €	7 000,00 €	6 600,00 €		2 500,00 €	143 453,00 €	260 210,00 €
IMPRO ROMAINE S.	17 456,00 €	38 304,00 €	737,00 €	956,00 €		5 500,00 €	7 000,00 €	6 600,00 €		2 500,00 €	143 453,00 €	222 506,00 €
ESAT SAVANE PETIT	1 366,00 €	49 062,00 €	215,00 €	207,00 €		2 344,00 €		6 600,00 €	5 700,00 €			65 494,00 €
MAS H PELAGE	284 658,00 €	54 987,00 €	20 378,00 €	4 128,00 €	170 000,00 €	11 000,00 €		6 600,00 €	12 000,00 €			563 751,00 €
EEAP TI BAUME	160 907,00 €	54 329,00 €	9 648,00 €	4 082,00 €		5 700,00 €	36 500,00 €	6 600,00 €	110 000,00 €		162 496,00 €	550 262,00 €
IMP SAINTE MARIE	28 571,00 €	62 695,00 €	1 205,00 €	1 564,00 €				6 600,00 €			143 453,00 €	244 088,00 €
SESSAD AUTISTES	11 854,00 €	25 287,00 €	1 045,00 €	1 173,00 €				6 600,00 €				45 959,00 €
<b>Total</b>	<b>733 744,00 €</b>	<b>625 845,00 €</b>	<b>50 212,00 €</b>	<b>20 096,00 €</b>	<b>170 000,00 €</b>	<b>49 544,00 €</b>	<b>50 500,00 €</b>	<b>85 800,00 €</b>	<b>184 900,00 €</b>	<b>55 400,00 €</b>	<b>879 761,00 €</b>	<b>2 905 802,00 €</b>

ARS

R02-2022-12-01-00028

DT N°42700 - CMPP LA RENCONTRE

DECISION TARIFAIRE N°42700 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
CMPP LA RENCONTRE - 970203238

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP LA RENCONTRE
- VU (970203238) sise CTRE COMMERCIAL CARREFOUR DILLON 97200 FORT DE FRANCE 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée ASS CMPP MARTINIQUE (970200333) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>44 000,00</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>937 838,90</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>102 490,00</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 084 328,90</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 066 568,38</b>
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	17 760,52
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA RENCONTRE (970203238) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	209,06	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	148,54	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CMPP MARTINIQUE (970200333) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France

Le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-01-00029

DT N°42701 - CMPP MAX CARISTAN



DECISION TARIFAIRE N°42701 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
CMPP MAX CARISTAN - 970211405

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2012 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP MAX CARISTAN
- VU ( 970211405) sise 14 R BLENAC 97200 FORT DE FRANCE 97200 Fort-de-France et gérée par l'entité dénommée ASS CMPP MARTINIQUE (970200333) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	776 657,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	100 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	104 410,24
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 021 067,48</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 021 067,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MAX CARISTAN (970211405) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	171,55	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	127,31	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

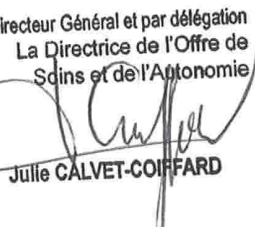
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CMPP MARTINIQUE (970200333) et à l'établissement concerné.


Fait à Fort-de-France

, Le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-12-08-00003

Arrêté relatif aux engagements  
agro-environnementaux



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en  
agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 à la Martinique**

**N°**

**Le Préfet de la Martinique**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 7211-1 à L 7331-3;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.414-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n°2011- 884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le programme de développement rural de la région Martinique approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015;

Vu la convention du 2 avril 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Martinique ;

Vu la convention du 20 mai 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique, pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu l'arrêté n°22-PCE-795 du 2 septembre 2022 du Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique portant ouverture de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et des mesures dédiées à l'agriculture biologique pour l'année 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;



Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Le territoire Martinique, les MAEC retenues pour un financement par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) en 2022 et la durée des engagements pour chacune d'elles sont les suivantes :

- Lutte alternative contre le charançon du bananier (BA1) – durée engagement 1 an
- Désherbage mécanique ou manuel de la canne à sucre (CA1) - durée engagement 1 an
- Coupe en vert de la canne à sucre (CA2) – durée engagement 1 an
- Mise en place d'un engrais vert (MV2) – durée engagement 1 an
- Apport d'amendement organique (MV4) – durée engagement 1 an
  
- Entretien des haies (IAE1) – durée engagement 5 ans
- Maintien pour les systèmes herbagers (MAESH) – durée engagement 5 ans

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC sont annexés à l'arrêté n°22-PCE-795 du 2 septembre 2022 du Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique susvisé.

### **Article 2 : Mesures d'élevage de races locales menacées d'abandon, et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Martinique. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MASA et pour une durée d'un an.

- mesure d'élevage de races locales menacées d'abandon (ERM) ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques (API).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC sont annexés à l'arrêté n°22-PCE-795 du 2 septembre 2022 du Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique susvisé.

### **Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est



situé dans la région Martinique. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MASA. La durée des engagements pour chacune des mesures est précisée ci-dessous :

La mesure comporte deux types d'opérations :

- conversion à l'agriculture biologique – durée engagement 5 ans
- maintien de l'agriculture biologique – durée engagement 1 an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC sont annexés à l'arrêté n°22-PCE-795 du 2 septembre 2022 du Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique susvisé.

#### **Article 4 : Plafond global d'aide du MASA**

Le total des aides versées par le MASA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), au titre des mesures visées dans les articles 1 à 2 du présent arrêté, ne pourra dépasser le montant annuel de 2250 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits annuels affectés par le MASA à ces mesures pour la région Martinique.

#### **Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure annexées à l'arrêté n°22-PCE-795 du 2 septembre 2022 du Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique susvisé.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique et du Préfet.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 8 décembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

  
Sophie BOUYER